

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Élargissement pour consignation d'aliments; incarcération subséquente pour dette antérieure à la première arrestation; durée. — Cour impériale de Lyon (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies) : Interdiction; conseil de famille; composition; désistement. — Cour impériale de Bordeaux (2<sup>e</sup> ch.) : Appel; délai; signification à avoué; point de départ; commandement; signification préalable; opposition; rejet; reprise des poursuites. — Cour impériale de Grenoble (1<sup>re</sup> ch.) : Lettre de change; nullité; compétence.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin : Incendie; circonstance constitutive; Cour de renvoi. — Appel du prévenu; incompétence; aggravation. — Accusé en état de démeure; chambre d'accusation; droit de défense. — Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle) : Adultère; deux complices; appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Troyes; fin de non-recevoir; réconciliation des époux. — Cour d'assises de Saône-et-Loire : Emission de fausse monnaie.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Elections des chambres de commerce; annulation pour défaut de la qualité de commerçant; recours contre la décision ministérielle d'annulation; recevabilité du recours; réformation au fond.  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.** — Les illuminés du quatorzième siècle; procès et supplice de trois moines augustins.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulthier.

Audience du 13 août.

**ÉLARGISSEMENT POUR DÉFAUT DE CONSIGNATION D'ALIMENTS.** — INCARCÉRATION SUBSÉQUENTE POUR DETTE ANTERIEURE A LA PREMIERE ARRESTATION. — DURÉE.

Le débiteur dont l'élargissement a eu lieu pour défaut de consignation d'aliments et non de plein droit par l'expiration du délai légal de sa détention, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 27 de la loi du 17 avril 1832 et précompter le temps de sa première détention, réduit dans les termes de l'article 4 de la loi du 13 décembre 1848, lors d'une seconde incarcération pour dette antérieure à la première.

Le 11 avril 1845, le sieur Thomas avait été incarcéré pour une dette de 2,000 fr., qui entraînaient alors un emprisonnement de deux ans. Il était sorti de prison à défaut de consignation d'aliments, le 1<sup>er</sup> janvier 1847, après vingt et un mois seulement de détention.

Depuis et postérieurement à la loi du 13 décembre 1848, il avait été arrêté à la requête du sieur Gauret pour pareille somme de 2,000 fr., dont le titre et la condamnation étaient antérieurs à la première incarcération, et, après quelque temps de détention, il avait demandé sa mise en liberté, conformément à l'art. 27 de la loi du 17 avril 1832 et à l'art. 4 de la loi du 13 décembre 1848.

Un jugement avait repoussé sa demande par les motifs suivants :

« Attendu que Thomas est incarcéré en vertu de deux jugements du Tribunal de commerce qui le condamnent à payer 2,000 fr. à Gauret ;  
 « Qu'il reconnaît que la détention qu'il a subie de 1845 à 1847 n'a duré que vingt et un mois ;  
 « Qu'il en résulte que Thomas n'a pas épuisé le délai pendant lequel, aux termes de l'art. 5 de la loi du 17 avril 1832, il devait subir l'emprisonnement, à raison de la quotité de sa dette ;  
 « Que, dès-lors, sa demande en liberté ne saurait être accueillie. »

Devant la Cour, M<sup>rs</sup> Chamillard, avocat du sieur Thomas, soutenait que son client ayant subi une détention de vingt et un mois, lors de sa première arrestation, avait épuisé la durée de l'emprisonnement fixé par la loi du 13 décembre 1848 à quinze mois seulement pour 2,000 fr., et que conséquemment il n'avait pu être arrêté pour dette de même quotité antérieure à sa première arrestation.

Il se fonda sur l'art. 27 de la loi du 17 avril 1832, suivant lequel le débiteur qui avait obtenu son élargissement de plein droit, après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de ladite loi, ne pouvait plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînaient par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il avait subie, et qui, dans ce dernier cas, lui serait toujours comptée pour la durée de nouvelle incarcération.

Or, disait-il, si nous étions encore sous l'empire de la loi du 17 avril 1832, le sieur Thomas, qui n'avait fait que vingt et un mois de détention, aurait pu être incarcéré pour dette antérieure à sa première arrestation pour le temps restant à courir pour l'expiration de cette arrestation, c'est-à-dire pour trois mois, la durée de l'emprisonnement étant alors de deux ans. Mais comme cette durée avait été réduite à quinze mois par l'article 4 de la loi du 13 décembre 1848, il en résultait qu'il avait accompli et au-delà, par vingt et un mois de détention, la durée de l'emprisonnement qui pouvait lui faire subir le sieur Gauret, son créancier antérieur à sa première arrestation.

Il en devait être ainsi d'après l'article 14 de ladite loi, ainsi conçu : « Les dettes antérieures ou postérieures au décret du 9 mars 1849 (qui supprimait le contrainte par

corps rétablie par cette loi) qui, d'après la législation en vigueur avant cette époque, entraînaient la contrainte par corps, continueront à produire cet effet dans les cas où elle demeure autorisée par la présente loi, et les jugements qui l'auront prononcée recevront leur exécution sous les restrictions prononcées par les articles précédents. »

Ainsi, il est évident que la loi du 13 décembre, en rétablissant la contrainte par corps, avait néanmoins restreint la durée de l'emprisonnement, à quelques dates que remontassent les jugements qui l'avaient prononcée; et cela sans qu'on puisse l'accuser de rétroactivité, la contrainte par corps étant un mode d'exécution qu'il était toujours au pouvoir du législateur de modifier.

M<sup>r</sup> Rivolet, pour le sieur Gauret, prétendait que l'article 27 de la loi du 17 avril 1832 ne pouvait être invoqué par le sieur Thomas parce qu'il n'était pas dans les conditions de cet article. En effet, l'élargissement du sieur Thomas n'avait pas eu lieu de plein droit après l'expiration du délai légal de sa détention, mais à défaut de consignation d'aliments et pendant la durée de son emprisonnement, qui ne devait cesser que trois mois plus tard; le temps d'épreuve marqué par la loi n'était donc pas épuisé, et dès-lors le sieur Thomas ne pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 27, qui était basé sur cette présomption que le débiteur qui avait fait tout son temps de prison était hors d'état de payer, car il avait encore trois mois de prison à faire pendant lesquels il aurait pu payer.

Si donc le sieur Thomas ne pouvait invoquer l'article 27, il ne pouvait précompter le temps de sa première détention, et c'était avec raison que les premiers juges avaient repoussé sa demande.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour :  
 « Considérant que les dispositions de la loi de 1848 qui ont réduit la durée de l'emprisonnement sont sans influence sur la question du procès; adoptant au surplus les motifs des premiers juges,  
 « Confirme. »

#### COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. Durieu.

Audience solennelle du 14 juillet.

**INTERDICTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — DÉSISTEMENT.**

*L'action en interdiction étant exercée dans l'intérêt de la partie défenderesse et dans un but d'ordre public, il ne peut être permis d'y renoncer d'une manière absolue.*

*En conséquence, ne peuvent être accueillies les fins de non-recevoir tirées soit contre le demandeur en interdiction de ce qu'il se serait désisté de son action, soit contre le défendeur, qui demande l'annulation de la libération du conseil de famille de ce qu'il aurait consenti, sans protestation ni réserve, à subir son interrogatoire.*

*La sanction des dispositions prescrites par l'article 409 du Code Napoléon sur la composition des conseils de famille est laissée à l'appréciation discrétionnaire du juge.*

*Par suite, peut être validée la délibération prise par un conseil de famille composé d'amis pris dans des localités qui, bien que formant deux communes d'abord administrativement séparées et plus tard réunies, ne constituaient cependant qu'un seul et même centre de population (dans l'espèce, la Guillotière et Lyon).*

M<sup>rs</sup> N... de C... avait à défendre à une interdiction formée contre elle par son fils, sa fille et son gendre.

Le 9 février 1852, le conseil de famille, réuni sous la présidence de M. le juge de paix de la Guillotière, fut d'avis qu'un conseil judiciaire fût nommé à M<sup>rs</sup> N... de C... Il a été expliqué que cette dernière n'ayant point de parents ou alliés à la Guillotière, ni dans le rayon fixé par la loi, M. le juge de paix avait appelé pour prendre part à la composition du conseil de famille et à la délibération des amis ou des personnes ayant eu des relations d'amitié soit avec M<sup>rs</sup> N... de C..., soit avec sa famille, et parmi ces membres du conseil, deux habitant Lyon. Les formalités légales ayant été remplies, l'affaire arriva devant le Tribunal, et la M<sup>rs</sup> N... de C... prit des conclusions tendant au rejet de la demande en interdiction, par ce double motif : 1<sup>o</sup> qu'il y avait eu renoncement à l'action de la part des demandeurs; 2<sup>o</sup> que la délibération du conseil de famille était entachée de nullité.

Le 24 décembre 1852, le Tribunal civil de Lyon statuait ainsi sur cette double prétention :

« Considérant que la dame N... de C... repousse l'action en interdiction dirigée contre elle, au nom de son fils, de sa fille et de son gendre, par une double fin de non-recevoir : 1<sup>o</sup> que l'action avait été purement et simplement abandonnée; 2<sup>o</sup> que la délibération du conseil de famille serait entachée de nullité ;

« Sur le premier moyen :

« Considérant qu'il ne résulte d'aucun des renseignements produits, que les demandeurs aient réellement et sérieusement renoncé à l'exercice de leur action; qu'aucune des formes établies par la loi, pour la constatation et l'acceptation du désistement, n'a été observée; qu'aucune convention régulière n'a été formée et qu'aucune déclaration n'est justifiée, dont on puisse induire une renonciation expresse et définitive ;

« Considérant que, d'ailleurs, dans l'espèce, le désistement des demandeurs aurait eu le caractère d'une renonciation, tant à la procédure commencée qu'à l'action elle-même, mais que l'action en interdiction étant exercée dans l'intérêt de la partie défenderesse, et dans un but d'ordre public, il ne peut être permis d'y renoncer d'une manière absolue ;

« Sur la seconde fin de non-recevoir tirée de la nullité prétendue de la délibération du conseil de famille :

« Considérant que tous les amis, dont le conseil de famille a été composé, étaient domiciliés à la Guillotière et à Lyon; que si ces deux localités, aujourd'hui réunies en une seule, formaient alors deux communes administrativement séparées, elles ne constituaient cependant qu'un seul et même centre de population ;

« Considérant que le but principal de la loi a été d'avoir l'avis de personnes attachées à la famille par les liens de la parenté ou au moins par des relations habituelles d'amitié; que, dans l'espèce, ce but a été atteint, et que si l'article 409 du Code Napoléon a dit que les amis seraient choisis dans la commune du domicile de la personne dont l'interdiction est poursuivie, il n'a pas attaché à l'observation de cette condition la peine de nullité ;

« Considérant, enfin, que la dame N... de C... s'est rendue non-recevable à exciper de ce moyen lorsqu'elle a consenti, sans protestation ni réserve, à subir son interrogatoire posté-

rieurement à la délibération du conseil de famille, et lorsque, plus tard encore, elle a signifié des conclusions au fond ;

« Par ces motifs,  
 « Le Tribunal déboute la dame N... de C... de fins de non-recevoir opposées contre la demande en interdiction, la condamne aux dépens. »

Sur l'appel est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
 « Sur le prétendu désistement invoqué par la dame N... de C... :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;  
 « Sur la prétendue nullité de la délibération du conseil de famille :

« Considérant que, dans les actions en interdiction ou en datin de conseil judiciaire, la délibération du conseil de famille ne saurait être considérée comme un simple acte de procédure ordinaire ;

« Qu'elle constitue une formalité substantielle se rattachant à des intérêts d'ordre public ;

« Que dès lors la nullité de cet acte ne peut être couverte par l'acquiescement des parties ;

« Mais au fond, considérant que les dispositions de l'article 409 ne sont pas prescrites à peine de nullité ;

« Que la sanction de ces dispositions est laissée à l'appréciation discrétionnaire du juge ;

« Et que, dans l'espèce, la composition du conseil de famille, tel que la convoquée M. le juge de paix, paraît présenter les garanties désirées par la loi et la justice ;

« Qu'on n'établit pas qu'elle ait porté atteinte aux intérêts des parties ;

« Qu'on n'établit pas non plus et qu'on n'articule même pas qu'aucune pensée frauduleuse ait présidé à cette composition ;

« Par ces motifs,  
 « Recevant l'appel, et statuant sur celui, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel en ce qu'il a débouté la dame N... de C..., comme mal fondée des fins de non-recevoir par elle proposées contre la demande formée contre elle, et en ce qu'il l'a condamnée aux dépens; confirme en conséquence ledit jugement ;

« Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens. »

(Ministère public, M. Onofrio; plaidants, M<sup>rs</sup> Bacot et Pine-Desgranges, avocats.)

#### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 30 juillet.

**APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION À AVOUÉ. — POINT DE DÉPART. — COMMANDEMENT. — SIGNIFICATION PRÉALABLE. — OPPOSITION. — REJET. — REPRISSE DES POURSUITES.**

*I. La signification à partie suffit pour faire courir le délai d'appel, bien que le jugement n'ait pas été signifié à avoué. (Art. 443 du Code de proc. civ.)*

*II. Le commandement adressé au débiteur, après le rejet de son opposition à une saisie pratiquée à son préjudice, n'est pas nul pour n'avoir pas été précédé de la signification à avoué du jugement qui a prononcé ce rejet. (Art. 583 du Code de proc. civ.)*

*III. On serait autrement si le commandement n'était fait qu'en vertu de ce jugement.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Sur l'appel du jugement du 10 janvier 1851,

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 443 du Code de procédure civile, le délai pour interjeter appel court du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile ;

« Attendu que le législateur ne prescrit pas, en ce cas, la signification préalable à l'avoué; que la nécessité de cette signification préalable n'est exigée que lorsqu'il s'agit de l'exécution du jugement, ainsi qu'il résulte de l'article 147 du Code précité ;

« Attendu que le système contraire tend à faire revivre la disposition de l'article 2 titre XXVII de l'ordonnance de 1667, qui prescrivait d'une manière générale et absolue que la signification des arrêts et sentences fût faite aux procureurs avant de l'être aux parties ;

« Attendu que le législateur, loin de consacrer la même règle, l'a, au contraire, écartée par la distinction établie dans les articles 147 et 443 du Code de procédure civile ;

« Attendu, en fait, que le jugement du 10 janvier 1851 ayant été régulièrement signifié au domicile des appelants le 2 janvier 1853, l'appel interjeté plus de trois mois après cette date est nul comme tardif ;

« Sur l'appel du jugement du 4 février 1853, en ce qui concerne Manceour père et fils :

« Attendu que le commandement du 2 janvier 1852 ne peut être, dans l'espèce actuelle, considéré comme un acte nécessaire pour que Bourdeau pût procéder à des voies d'exécution; qu'il n'était, en réalité, qu'une sommation adressée à Manceour père et fils pour leur faire connaître que, faute par eux de se libérer, il serait donné suite à la saisie déjà opérée par procès-verbal du 30 août 1850, en vertu d'un jugement du Tribunal civil de Confolens du 28 février 1843, passé en force de chose jugée, et d'une transaction en forme authentique et exécutoire du 18 janvier 1843 ;

« Attendu que, dans cet état des choses, la continuation desdites poursuites ne devait pas être nécessairement précédée de la signification, soit à partie, soit à avoué, du jugement du 10 janvier 1851, lequel, ayant rejeté l'opposition des appelants à la saisie, ne formait aucun obstacle à la continuation des poursuites déjà commencées; que ces poursuites auraient même pu se continuer aux risques et périls du saisissant, nonobstant ladite opposition, puisque les saisies n'avaient point obtenu d'adhésions; qu'il pouvait seulement y avoir irrégularité en ce qui concernait la réclamation des dépens auxquels les parties de M<sup>rs</sup> Thomas avaient été condamnées par le jugement du 10 janvier; mais que cette irrégularité était insuffisante pour entraîner la nullité des commandements, d'ailleurs valables pour le surplus des sommes réclamées ;

« Attendu, dès lors, que le défaut de signification préalable, avoué, du jugement du 10 janvier 1851, ne peut avoir aucune influence sur la question de validité de l'acte du 2 janvier 1852 en ce qui concernait Manceour père et fils, lesquels, ainsi que l'a reconnu le jugement du 4 février 1853, étaient non-recevables dans leur demande en nullité et par suite dans leur demande en dommages-intérêts ;

« En ce qui concerne la dame Augier :

« Attendu, en droit, qu'un commandement peut être attaqué par voie d'opposition, avant qu'il ait été donné suite à l'exécution ultérieure; que la personne à qui il est adressé ne peut être tenue d'attendre une saisie dont les conséquences, nuisibles à ses intérêts, à son crédit, à son honneur, pourraient ne point trouver toujours une réparation suffisante dans un jugement intervenu à son profit postérieurement à

cet acte de rigueur ;

« Attendu que l'intérêt du débiteur prétendu prend naissance dès qu'il reçoit une signification dont il conteste la validité; qu'il est, par conséquent, recevable à porter le litige devant le juge ;

« Attendu, au fond, que le seul titre de Bourdeau contre l'épouse Augier était le jugement du 10 janvier 1851; que le commandement dont il s'agit tendait à avoir paiement des dépens auxquels ladite dame avait été condamnée, et doit être considéré comme un premier acte d'exécution du jugement ; que, n'ayant point été précédé de la signification dudit jugement à avoué, il doit être annulé ;

« Attendu que l'épouse Augier ne justifie pas avoir souffert un préjudice à raison de ce simple commandement ;

« Par ces motifs :

« La Cour met au néant, comme tardif, l'appel interjeté par Manceour père et fils et par Marie Augier du jugement rendu le 10 janvier 1851 par le Tribunal civil de Confolens ; ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet; déclare Manceour père et fils non-recevables, en tout cas, mal fondés, dans l'appel par eux interjeté du jugement rendu par le même Tribunal le 4 février 1853; ordonne, quant à eux, l'exécution dudit jugement; et, faisant droit à l'appel interjeté par Marie Augier dudit jugement, émettant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, casse et annule le commandement adressé à ladite dame; déclare n'y avoir lieu de lui allouer des dommages-intérêts. »

(Concl., M. Darnis, avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Aurélien Gergerès, avocat, et Thomas, avoué.)

#### COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Royer, premier président.

LETTRE DE CHANGE. — NULLITE. — COMPÉTENCE.

*Le souscripteur non négociant d'une lettre de change peut assigner le porteur négociant devant le Tribunal de commerce, pour voir déclarer le titre nul, comme fait sans cause et entaché de fraude.*

Le 13 novembre 1848, Garnier, habitant à Savines, tire, au profit de la veuve Meffre, une lettre de change payable chez MM. Albert et Ferrary, négociants à Embrun. A l'échéance, ceux-ci poursuivent Garnier en paiement de la lettre de change endossée en leur faveur. Le 5 février 1850, jugement du Tribunal de commerce qui condamne Garnier, et toutefois lui réserve son recours contre la veuve Meffre. Le 20 janvier 1851, Garnier, sur le motif qu'il s'est obligé sans cause, assigne la veuve Meffre devant le Tribunal de commerce, pour voir déclarer la lettre de change nulle et lui rembourser le montant des condamnations portées contre lui, avec dommages, etc. La veuve Meffre élève l'exception d'incompétence, soutenant que l'action de Garnier, isolée de la première instance commerciale, et fondée sur de prétendus moyens de fraude, est essentiellement du ressort de la juridiction purement civile.

Le Tribunal de commerce rejette le déclinatoire. Appel par la veuve Meffre.

La Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

« Attendu que Garnier, assigné par Ferrary et Albert, négociants, devant le Tribunal de commerce, en paiement d'une lettre de change par lui souscrite au profit de la veuve Meffre, marchande publique, et endossée par celle-ci auxdits Ferrary et Albert, a été condamné, par jugement du 5 février 1850, à leur payer cette lettre de change, sous la réserve de ses droits contre la veuve Meffre ;

« Attendu que ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée lorsque Garnier a assigné, devant le Tribunal de commerce, la veuve Meffre, pour voir prononcer la nullité de la lettre de change ; et s'entendre condamner à lui en rembourser le montant, et à des dommages-intérêts ;

« Attendu que c'est dans cet état de choses que la veuve Meffre a décliné la juridiction du Tribunal de commerce et est appellante du jugement qui a rejeté son exception d'incompétence ;

« Attendu que la veuve Meffre est marchande publique; que la lettre de change à elle souscrite et par elle endossée à Ferrary et Albert était un acte de commerce qui lui donnait, comme à ces négociants, le droit d'assigner Garnier devant le Tribunal de commerce ;

« Attendu que si la veuve Meffre avait usé de ce droit et assigné elle-même Garnier, il ne saurait être douteux que celui-ci aurait pu faire prononcer, par les mêmes juges, la nullité de la lettre de change ;

« Attendu que ce qu'il aurait pu faire en défendant, il a pu le faire en demandant, soit en vertu de la réserve contenue au jugement de 1850, soit surtout parce que la nature de l'engagement par lui souscrit, la qualité de marchande publique de la veuve Meffre et l'endossement fait par elle rendaient les juges de commerce seuls compétents pour prononcer sa nullité ou sa validité ;

« Attendu que le Tribunal de commerce n'aurait pu devenir incompétent qu'autant que Garnier, qui n'est pas commerçant, aurait élevé lui-même l'exception d'incompétence, en se fondant sur ce que la lettre de change ne valait que comme simple promesse, et que le Tribunal l'aurait ainsi jugé, parce qu'alors l'engagement de Garnier n'aurait plus rien de commercial, il aurait été en droit de demander, en vertu de l'article 636 du Code de commerce, d'être renvoyé devant le Tribunal civil, son juge naturel ;

« Attendu que cette exception ne pouvait pas évidemment compéter à la veuve Meffre, porteur d'une lettre de change, et Garnier l'ayant assignée, non pour faire juger qu'elle ne vaut que comme simple promesse, mais pour en faire prononcer contre elle la nullité radicale ;

« Qu'il résulte de là que le Tribunal de commerce a été régulièrement saisi, que la veuve Meffre est tout à la fois non recevable et mal fondée dans le déclinatoire par elle proposé, et qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges quant à ce ;

« Par ces motifs,  
 « La Cour, ouï M. Almérans Latour, premier avocat-général, en ses conclusions motivées, met l'appellation émise par la veuve Meffre, du jugement du Tribunal d'Embrun, jugeant commercialement, le 4 février 1851, au néant ;

« Confirme ledit jugement et renvoie les parties à agir sur le fond ainsi qu'il appartiendra, etc. » — 10 janvier 1853. (Plaidants, M<sup>rs</sup> Ventayon et Chapel, avocats.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 octobre.

INCENDIE. — CIRCONSTANCE CONSTITUTIVE. — COUR DE RENVOI.

Le fait d'avoir provoqué à l'incendie de sa propre maison, non habitée, et sans qu'il y ait eu un préjudice causé à autrui, ne constitue ni crime ni délit.

En conséquence, doit être annulée la déclaration du jury qui reconnaît un accusé complice pour provocation à l'incendie de sa propre maison, non habitée, lorsqu'elle ne constate pas en même temps que cet incendie a porté préjudice à autrui.

Bien que par la déclaration du jury il ne soit pas constaté qu'un préjudice ait été causé à autrui par l'incendie reconnu constant, et que dès lors il n'y ait ni crime ni délit, la Cour de cassation n'en doit pas moins renvoyer devant une autre Cour d'assises si elle trouve les éléments du préjudice soit dans l'arrêt de mise en accusation, soit dans l'acte d'accusation.

Cassation, mais avec renvoi devant une autre Cour d'assises, sur le pourvoi de Pierre Giraud, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, du 8 septembre 1853, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour complicité dans l'incendie de sa propre maison.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Paignon, avocat.

APPEL DU PRÉVENU. — INCOMPÉTENCE. — AGGRAVATION.

Un Tribunal d'appel ne peut, sur l'appel seul du prévenu, aggraver sa situation.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt de la Cour impériale qui, en l'absence de tout appel du ministère public et sur l'appel seul du prévenu, reconnaît que les faits qui lui sont soumis constituent un crime et non un délit et se déclare incompétente.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 17 août 1853, qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'appel de Jean Gensac.

M. Charles Nougier, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

ACCUSÉ EN ÉTAT DE DÉMENCE. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — DROIT DE DÉFENSE.

Les chambres d'accusation sont souveraines pour décider si un accusé, que l'instruction signale comme en état de démence, a cependant été en position de produire ses moyens de défense; c'est une appréciation de fait qui lui permet de passer outre à l'examen du fond et qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste Monnier contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Riom, du 10 septembre 1853, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Loire pour avortement.

M. Dehaussy, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M. Lenoël, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° de Jean-Antoine Vidal, Villeseche et autres, condamnés par la Cour d'assises de la Haute-Loire à dix ans de travaux forcés pour avortement; — 2° de Mathieu Chausse (Haute-Loire), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° de Simon Jonas (Basse-Terre), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 4° de Pierre Lashermes (Haute-Loire), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; — 5° de Joseph Thau (Cour impériale d'Aix, chambre d'accusation), renvoi aux assises des Bouches-du-Rhône, attentat à la pudeur.

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Espars de Lussan.

Audiences des 15 septembre, 12 et 13 octobre.

ADULTÈRE. — DEUX COMPLICES. — APPEL D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉCONCILIATION DES ÉPOUX.

Au mois de juin dernier, M<sup>me</sup> Martin, mariée au sieur Martin, pharmacien à Troyes, comparait devant le Tribunal correctionnel de cette ville sous l'inculpation d'adultère. Les nommés Saussier et Leriche, le premier médecin et accoucheur de la famille, et le second ami du mari, étaient appelés à répondre à la prévention dirigée contre eux, de complicité dans le délit reproché à la femme par son mari. A l'égard de M. Saussier, la plainte articulait qu'il avait eu des rapports intimes avec la dame Martin dans le domicile même de son mari. Elle s'appuyait notamment sur le témoignage d'une domestique, la nommée Aglaé Nicolas, qui déposait de plusieurs faits très graves à l'occasion d'un rendez-vous qui aurait eu lieu dans l'obscurité entre M<sup>me</sup> Martin et M. Saussier. Pour M. Leriche, l'adultère aurait été consommé aux eaux de Plombières. M<sup>me</sup> Martin était dans cette ville avec son père, quand M. Leriche y est arrivé. Après le départ de son père, M<sup>me</sup> Martin aurait, par la légèreté de sa conduite, scandalisé l'hôtel où elle demeurait, et aurait fait avec M. Leriche des excursions fort suspectes.

De retour à Troyes, elle aurait manifesté la plus complète aversion pour son mari. Au mois d'octobre 1852, elle aurait quitté le domicile conjugal pour aller vivre chez son père.

Il paraît cependant qu'au mois de décembre et lors de la fête du père de sa femme, Martin aurait apporté des fleurs à son beau-père, et M<sup>me</sup> Martin prétend qu'il lui en aurait offert aussi et l'aurait embrassée.

D'un autre côté, Martin avoue qu'à cette époque il a connu les désordres de sa femme, et cependant il lui a, à la date du 23 décembre 1852, fait sommation de réintégrer le domicile conjugal.

M<sup>me</sup> Martin a obtempéré à cette sommation, et elle est revenue au domicile conjugal.

Le 31 décembre 1852, M<sup>me</sup> Martin quittait de nouveau le domicile conjugal pour former contre son mari une demande en séparation de corps basée sur les reproches d'inconduite faits par le mari à la femme et que celle-ci qualifie de calomnieux.

Devant le Tribunal de Troyes, les prévenus ont opposé une fin de non-recevoir tirée de la réconciliation survenue au mois de décembre 1852.

Mais le Tribunal de Troyes décida qu'il n'y avait pas réconciliation, et attendu que son jugement sur cette fin de non-recevoir était un jugement interlocutoire, qui ne préjudiciait pas au fond, que dès lors à son égard l'appel ne saurait être suspensif, statuant au fond par défaut, a condamné les inculpés à six mois de prison, 2,000 fr. de dommages-intérêts et 500 francs d'amende.

Une question délicate se présentait : Comment interjeter appel d'un jugement prononçant des condamnations par défaut, lorsque, suivant les inculpés, il y avait lieu d'abord de statuer sur une fin de non-recevoir qui devait dispenser la justice de l'examen du fond ?

Appel a été interjeté, mais sous toutes réserves. L'affaire revenait à l'audience des appels correctionnels de la Cour impériale de Paris, à la date du 15 septembre.

Une grande affluence de la population troyenne se pressait dans l'auditoire.

Au banc de la défense étaient assis M<sup>rs</sup> Allou, Lachaud et Nogent-Saint-Laurens, assistés de M<sup>rs</sup> David, avoué près la Cour.

M. Martin, plaignant, avait pour défenseur M<sup>rs</sup> Hébert assisté de M<sup>rs</sup> Lamaille, avoué près la Cour.

M. le conseiller Jourdain a fait le rapport. Après ce rapport, on procéda à l'interrogatoire du plaignant et des trois inculpés.

M. Martin a déposé avec embarras et émotion. Il n'avait d'abord que des soupçons; mais jamais il n'avait eu l'idée de soupçonner M. Saussier, qui avait toute sa confiance. Ce qui contribuait à écarter ses soupçons, c'était d'une part son amitié pour sa femme, et d'autre part la déclaration faite par M. Saussier sur la santé de M<sup>me</sup> Martin dont il était médecin. Ce qui a éveillé ses soupçons à l'égard de M. Leriche, c'est le soin que sa femme et sa famille ont pris à dissimuler la présence de ce monsieur à Plombières.

S'il a fait sommation à sa femme de réintégrer le domicile conjugal, ce n'est pas dans un esprit de pardo, mais dans l'espérance d'un refus, et pour arriver par ce moyen, conseil é par son avocat, à une séparation de corps sans scandale. Il ne voit habité la chambre de M<sup>me</sup> Martin dans la nuit du 23 décembre 1853, et déclare avoir couché dans la salle à manger.

S'il a déposé une plainte en adultère, c'est lorsque la demande formée par sa femme ne lui laissait plus la faculté d'éviter le scandale, et lorsque toutes les voies amiables eurent été épuisées.

M<sup>me</sup> Martin est appelée à déposer : sur l'invitation de M. le président, elle lève un épais voile noir qui cachait de magnifiques cheveux et un visage qui est assez agréable, mais que la souffrance a altéré.

La prévenue déclare avoir vingt-deux ans.

Elle soutient que les griefs de son mari sont tous faux.

M<sup>rs</sup> Allou : Je dois prévenir M. le président que la défense, pour éviter un scandale inutile, entend se restreindre à la fin de non-recevoir. Son appel des condamnations par défaut a été interjeté, c'est sous toutes réserves : la théorie du jugement de Troyes dont la Cour a saisi de suite la singularité, puisque, suivant elle, la fin de non-recevoir qui emportera le fonds, si elle est admise, n'y préjudiciait pas, ne peut pas enlever aux prévenus la position qui leur appartient et qu'ils entendent maintenir.

Sur l'invitation de M. le président, M<sup>me</sup> Martin passe aux faits qui ont rapport à la fin de non-recevoir.

La réconciliation a été double et complète. C'est du consentement de son mari qu'elle a été au mois d'octobre chez son père où les soins de sa mère lui étaient précieux. M. Martin venait chaque jour et était au mieux avec elle et ses parents. Sur la sommation, elle a réintégré le domicile conjugal et elle a partagé le même lit avec M. Martin.

Contredite par M. Martin, M<sup>me</sup> Martin insiste avec une grande énergie. Où aurait-il couché? Elle énumère chaque lit, chaque matelas, et démontre que tous étaient occupés.

M. Martin prétend avoir couché dans la salle à manger sur un lit fait par terre.

Suivant M<sup>me</sup> Martin, c'est impossible; il n'y avait dans la maison de disponibles ni lit, ni matelas, ni draps.

M. Saussier déclare avoir quarante ans. Il est médecin à Troyes depuis douze ans. Il était le médecin de la famille de M<sup>me</sup> Martin et des époux Martin. C'est lui qui a accouché M<sup>me</sup> Martin. Il proteste vivement contre tous les faits de l'accusation.

M. Leriche, propriétaire à Troyes, est l'ami de la famille de M<sup>me</sup> Martin. Son âge, les rapports de familiarité qu'il a toujours eus avec M<sup>me</sup> Martin, qu'il tutoyait et qu'il avait vu enfant, expliquent l'intimité de relations qui n'ont jamais été que des relations d'amitié.

La Cour, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Allou, Nogent-Saint-Laurens et Lachaud sur l'exception proposée par les prévenus, M<sup>rs</sup> Hébert pour la partie civile, demandant 30,000 francs de dommages-intérêts, et les conclusions de M. Metzinger, avocat-général, qui a annoncé interjeter un appel à minima, a déclaré que l'exception de réconciliation proposée n'était pas établie, en se fondant sur ce que, au moment de la prétendue réconciliation, le mari ignorait une partie des faits découverts depuis cette époque.

L'affaire avait été remise au premier jour pour être jugée sur le fond. Aujourd'hui l'affaire a été de nouveau appelée.

M<sup>me</sup> Martin, assistée de M<sup>rs</sup> Allou, M. Saussier, assisté de M<sup>rs</sup> Argence, avocat du barreau de Troyes, et M. Leriche, assisté de M<sup>rs</sup> Senard, ont pris place sur le banc des prévenus.

M<sup>rs</sup> Hébert assiste M. Martin. Après un nouveau rapport de M. le conseiller Jourdain, la Cour a procédé à l'audition des témoins à charge et à décharge.

Aglaé Nicolas, domestique chez les époux Martin; j'ai vu le mariage des époux Martin; qui pendant la première année semblait parfaitement heureux. C'est après l'accouchement de madame par le docteur Saussier qu'un certain refroidissement s'est fait remarquer. Madame était très douce et très bonne, mais j'ai cru remarquer qu'elle trompait son mari. Elle était peu aimable pour lui, elle lui a craché au visage un jour que monsieur lui faisait des amitiés. Le 4 septembre, il était nuit sans jour, M. Chamerois est venu me trouver; je pleurais, parce que je venais d'entendre madame embrasser quelqu'un; j'expliquai à M. Chamerois, qui m'interrogea, ce que j'avais constaté. Le mari de madame était ce jour-là à la chasse. Je n'ai pas vu M. Saussier sortir de la maison après la scène dont je parle, mais M. Chamerois m'a dit l'avoir vu. Les visites de ce médecin étaient assez fréquentes, il venait parce que madame était malade.

Le 14 septembre 1851 j'ai entendu M. Saussier venir; il s'est enfoncé avec madame dans une chambre sans lumière....

Ici le témoin entre dans les détails d'un récit que nous ne pouvons reproduire. Il continue et dit : Je fis confidence de ces faits à M. Chamerois, qui s'écria : « Nous les prendrons sur le fait. » Ce jour-là M. Martin était allé prendre un train de plaisir. Plus tard, ayant vu mon maître malheureux, et madame ayant quitté le domicile, je lui ai dit ce que je savais. Je suis sortie de la maison en octobre 1851, et je suis rentrée à son service en 1852.

Charles Chamerois, élève en pharmacie : J'ai été employé en 1849 chez M. Martin, et je n'ai rien remarqué dans les premiers jours qui pût exciter mes soupçons. Après les couches de M<sup>me</sup> Martin, le bruit a couru qu'elle ne pouvait avoir de relations avec son mari. M. Saussier avait accouché madame; il venait souvent en l'absence de son mari, dont il demandait toujours des nouvelles avant d'entrer. Le 4 septembre 1851, M. Saussier est venu à la pharmacie; il s'est retiré avec madame dans la salle à manger. J'y fus, mais tous deux étaient enfermés dans une salle au fond de la cour, dans laquelle il n'y avait pas de lumière. J'eus des soupçons, et j'en parlai à la bonne, qui pleurait; elle me déclara qu'elle avait entendu des baisers. La scène du 14 septembre fut établie parce que, ce jour-là, je suivis M. Saussier, qui entra par la porte de la cuisine. La bonne, avertie par moi, retraits ses sabots et se rendit à la porte; elle me dit ce qu'elle avait entendu et vu. Plus

tard, j'ai parlé à M<sup>me</sup> Martin; je lui dis qu'elle trompait son mari. Elle me dit que non. M<sup>me</sup> Martin venait souvent m'agacer dans ma chambre; elle est restée plusieurs fois longtemps dans ma chambre, et un jour elle m'a dit : « Je vois bien que vous ne sentez rien pour moi. » M. Martin m'a écrit plus tard, quand je ne fus plus chez lui, et je lui fis connaître la vérité.

Après cette déposition, M<sup>me</sup> Martin, avec un ton très net, déclare que M. Chamerois ment. Il sait le profond dégoût qu'il m'inspirait, dit-elle, et on peut s'en assurer à l'odeur qu'il répand. Je n'ai jamais pensé à faire des agaceries à ce monsieur. Quant à la domestique, elle voulait être maîtresse dans la maison; puis elle a annoncé qu'elle était malade, et je n'ai pas voulu la garder. C'est, avec les détails intéressés de mon mari, la cause de la déposition de cette femme.

Sur l'interpellation de M<sup>rs</sup> Allou, avocat de M<sup>me</sup> Martin, Chamerois reconnaît qu'il a entretenu des relations avec une cuisinière de M<sup>me</sup> Martin.

Adèle Arduin : J'ai eu des relations intimes avec le nommé Vallot, qui a eu entre les mains des lettres d'amour de M<sup>me</sup> Martin. J'ai lu ces lettres et les ai rendues à Vallot après que M. Martin est venu me les demander. Ces lettres étaient fort tendres. M. Vallot m'a avoué qu'elles émanaient de M<sup>me</sup> Martin. Elles étaient signées Clotilde.

M. Lhabille, élève en pharmacie, a remarqué la dureté de M<sup>me</sup> Martin pour sa petite fille. Il fallait la lui approcher des lèvres pour qu'elle l'embrassât. M<sup>me</sup> Martin était arrogante, et le jour de la mort de la mère de Martin sa femme ne montra aucun chagrin. Un petit jeune homme, M. Vertu, parent de M. Martin, a raconté au témoin les privautés de M<sup>me</sup> Martin.

M<sup>me</sup> Allou fait remarquer que sur ce point la déclaration du témoin est formellement démentie par l'instruction.

M<sup>me</sup> Dericourt : Je ne connaissais pas la dame Martin avant de la rencontrer à Plombières. Nous mangions à la même table chez la dame Cornet. J'ai vu arriver M. Leriche à Plombières. M<sup>me</sup> Cornet, que j'avais rencontrée, m'a fait remarquer qu'il existait entre M. Leriche et M<sup>me</sup> Martin une très grande familiarité. On en causa beaucoup, surtout le jour d'une excursion de campagne faite par ces deux personnes. Cette excursion a duré deux jours et une nuit. M. Leriche et M<sup>me</sup> Martin, a-t-on dit, avaient couchés dans une chambre à deux lits. Depuis cette époque, il fut arrêté entre nous que nous surveillerions la conduite de M<sup>me</sup> Martin, et un soir M<sup>me</sup> Cornet a vu entrer M<sup>me</sup> Martin en costume de nuit chez M. Leriche. M<sup>me</sup> Cornet a mon âge, elle a vingt-deux ou vingt-trois ans. Elle a pu le matin, par une surveillance active et peut-être par hasard, constater que M<sup>me</sup> Martin sortait de l'appartement de M. Leriche pour rentrer dans le sien.

Si mon mari, ajoute le témoin, avait été à Plombières, j'aurais immédiatement quitté l'hôtel.

Le nommé Henri, conducteur de voitures à Plombières, a remarqué que, pendant une promenade, M<sup>me</sup> Martin et M. Leriche batifolaient, c'est-à-dire riaient et badinaient; ils sont entrés dans la même chambre, mais le témoin ne sait pas s'ils ont couché. Il ajoute que M. Leriche et M<sup>me</sup> Martin ont insisté pour faire partager les plaisirs de cette partie de campagne à deux personnes.

La Cour a entendu ensuite un grand nombre de témoins à décharge.

Après l'audition de ces témoignages, M<sup>rs</sup> Hébert a pris la parole pour Martin, partie civile; il a conclu à ce qu'il plût à la Cour condamner les trois prévenus solidairement à 30,000 fr. de dommages-intérêts.

M. l'avocat-général Thévenin a demandé ensuite à la Cour d'infirmer la décision des premiers juges qui n'avaient pas appliqué avec assez de sévérité les dispositions de la loi en condamnant la femme Martin à quatre mois de prison et 500 francs de dommages-intérêts, Saussier à six mois de prison, 500 francs d'amende et 2,000 francs de dommages-intérêts, et enfin Leriche à trois mois de prison, 500 francs d'amende et aussi 2,000 francs de dommages-intérêts. Suivant le ministère public, la somme de 30,000 francs réclamée par le mari n'est point exagérée. La peine de la prison doit être élevée pour tous les prévenus.

Où a ensuite entendu M<sup>rs</sup> Allou pour M<sup>me</sup> Martin, et à cinq heures et demie l'audience a été levée et renvoyée à demain onze heures.

## COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Grasset, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 21 juin.

ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Dans le courant de décembre dernier, le jour de la foire à Bourbon-Lancy, une femme, accompagnée d'une jeune fille de quatorze à quinze ans, se présenta à la femme Buffet, marchande de porcelaine; elle acheta d'elle plusieurs objets et lui remit en paiement une fausse pièce de 5 fr. à l'effigie de Louis-Philippe.

Un mois après, le 25 janvier, cette même femme, profitant du moment où la femme Buffet était occupée à servir d'autres personnes, acheta des objets pour 1 fr. 70 cent. et glissa dans la main de la marchande une pièce de 5 fr. sur laquelle il lui fut rendu 3 fr. 30 cent., et ensuite elle s'esquiva. La femme Buffet ne put constater qu'après la disparition de cette femme que la pièce qu'elle avait reçue était fautive et se rappeler que c'était la même personne qui, un mois auparavant, l'avait trompée de la même manière. Elle porta plainte au commissaire de police de Bourbon-Lancy.

Déjà, le 22 décembre précédent, dans cette même ville, une jeune fille d'une quinzaine d'années donnait en paiement à la dame Thin, marchande de nouveautés, une pièce de 5 fr. que celle-ci reconnut fautive et refusa. La jeune fille avoua que c'était sa mère, la veuve Desmurger, qui la lui avait remise pour tâcher de la faire passer, et elle en donna une autre de bon aloi.

Le 25 janvier suivant, la veuve Desmurger elle-même cherchait à émettre encore une pièce de 5 fr.; elle en offrait une en paiement à la femme Durand, bouchère, qui la refusait, et qui en reconnaissait une autre également fautive dans la bourse de l'accusée. C'était ce même jour qu'avait lieu la seconde émission faite au préjudice de la femme Buffet.

Une instruction fut commencée, et il en est résulté que l'accusée, mise en présence de ladite dame Buffet, a été formellement reconnue par celle-ci pour être la femme qui, aux foires de Bourbon-Lancy, en décembre et janvier, lui avait remis deux fausses pièces de 5 fr. en paiement de porcelaine.

Déjà l'huissier Groussot avait vu en la possession de la veuve Desmurger une fausse pièce de 5 fr., dont elle disait d'ailleurs connaître la fausseté, et quand le commissaire de police se transporta à son domicile pour y faire une perquisition, il obtint d'elle la remise d'une fausse pièce de 5 fr. à l'effigie de Louis-Philippe, au millésime de 1834.

Tous ces faits constatés d'émission et de tentative d'émission de fausse monnaie et relevés à la charge de l'accusée firent supposer qu'elle était auteur ou complice de la fabrication de ces pièces; des indices graves se réunissaient même contre cette femme pour donner plus de crédit à cette opinion. Ainsi de fausses pièces de 5 fr. fu-

rent trouvées, soit sur la route à peu de distance de la demeure de la veuve Desmurger, soit dans la Loire sur une partie du rivage, laissée à sec après une crue, dans un endroit où les femmes du fourneau allaient laver leur linge. On trouva aussi successivement, dans deux endroits différents, les deux parties d'un moule qui avait servi évidemment à la fabrication de plusieurs pièces qui avaient été en la possession de l'accusée.

Cette femme avait, en outre, des relations immorales avec un individu qui avait aussi cherché à émettre une fausse pièce de 5 francs. Les charges cependant n'ont pas paru suffisantes pour la faire considérer comme ayant elle-même fabriqué ces fausses pièces ou aidé à leur fabrication.

Philberte Debougy, veuve Desmurger, aubergiste au port de Fourneau, commune de Bourbon-Lancy, était donc accusée du crime d'émission de fausse monnaie.

Reconnue coupable, toutefois avec admission de circonstances atténuantes, elle a été condamnée à dix ans de réclusion.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 29 juillet; — approbation impériale du 22 août.

ÉLECTIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE. — ANNULLATION POUR DÉFAUT DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT. — RECOURS CONTRE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE D'ANNULATION. — RECEVABILITÉ DU RECOURS. — RÉFORMATION AU FOND.

On ne doit pas confondre avec le droit discrétionnaire d'approbation ou d'infirmer les élections des chambres de commerce, qui appartient au ministre, le droit qui lui appartient de contrôler l'élection de chacun des membres d'une des chambres de commerce, pour vérifier si chacun des membres des dites chambres est véritablement commerçant.

Tandis qu'aucun recours ne peut être exercé, par la voie contentieuse, contre l'exercice du droit discrétionnaire d'approbation ou d'infirmer les élections aux chambres de commerce, qui appartient au ministre, le membre d'une chambre de commerce dont l'élection a été annulée parce que le ministre ne lui reconnaît pas la qualité de commerçant, est recevable à attaquer, par la voie contentieuse, cette décision; et s'il se livre habituellement à des opérations de banque et de change en qualité de propriétaire de mines, cette décision doit être réformée.

Une décision du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, en date du 18 mars 1853, a annulé l'élection de M. de Rochetaillée, comme membre de la chambre du commerce de Saint-Etienne, par ce motif que M. de Rochetaillée, propriétaire de mines, aux termes de la loi du 21 avril 1810, art. 32, et du décret du 30 août 1852, art. 4, n'est pas commerçant, en raison de l'exploitation des mines dont il est propriétaire.

M. de Rochetaillée, qui avait déjà plusieurs fois membre et président de la chambre de commerce de Saint-Etienne, s'est pourvu contre cette décision, et il a établi dans son recours qu'il fait des opérations de change et de commerce, et qu'il est de notoriété publique qu'il procède tant en demandant qu'en défendant devant le Tribunal de commerce.

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce a opposé à ce pourvoi une fin de non-recevoir, parce qu'aux termes de l'arrêté du 6 nivôse an XI, art. 8, il a le droit d'approuver et d'annuler les élections des chambres de commerce; mais cette fin de non-recevoir n'a pas été admise par le Conseil d'Etat.

Au rapport de M. Richaud, maître des requêtes, sur la plaidoirie de M. Hennequin, avocat de M. de Rochetaillée, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Sur la fin de non-recevoir opposée par notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et tirée de ce que la décision ci-dessus visée ne serait pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse;

« Considérant que notre ministre, dans la décision attaquée, n'a pas exercé le droit qui lui appartenait, en vertu de l'article 8 de l'arrêté du 6 nivôse an XI, de statuer sur l'élection du sieur de Rochetaillée par voie d'approbation ou de non approbation, mais qu'il a apprécié la validité de l'élection, et a déclaré que le sieur de Rochetaillée, ne remplissant pas les conditions exigées par le décret du 30 août 1852, n'avait pas pu être valablement élu;

« Que si l'exercice du droit discrétionnaire d'approbation conféré au ministre par l'article 8 de l'arrêté précité ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse, il en est autrement des décisions prises par lui en ce qui touche la question de validité de l'élection, ou la capacité des candidats élus;

« Au fond,

« Considérant que si, aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, la qualité de concessionnaire de mines ne donne pas par elle-même la qualité de commerçant, il est établi par l'instruction, et non dénié par notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, que le sieur de Rochetaillée, déjà plusieurs fois élu membre et président de la chambre de commerce de Saint-Etienne, se livre, à raison de l'exploitation de ses mines, à de nombreuses opérations de banque et de change, qu'il comparait soit comme défendeur, soit comme demandeur, devant le Tribunal de commerce; que sa signature est admise avec celle des autres négociants au Comptoir d'escompte de Saint-Etienne et à la succursale de la Banque de France dans ladite ville; et qu'en raison de ces circonstances il remplit les conditions d'aptitude exigées par l'article 4 du décret du 30 août 1852;

« Art. 1<sup>er</sup>. La décision ci-dessus visée de notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, en date du 18 mars 1853, est annulée en tant qu'elle a déclaré que le sieur de Rochetaillée n'avait pu être élu membre de la chambre de commerce de Saint-Etienne, faute de remplir les conditions d'aptitude déterminées par l'article 4 du décret du 30 août 1852.

« Art. 2. Le sieur de Rochetaillée est renvoyé devant notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour être ladite élection approuvée, s'il y a lieu, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 nivôse an XI. »

## CHRONIQUE

PARIS, 13 OCTOBRE.

M. Noailles, président, MM. Dujoncoy et Michaut, juges, et M. Hattier, juge suppléant du Tribunal de commerce de Dourdan, institués par décret impérial du 11 septembre dernier, ont prêté serment aujourd'hui devant la chambre des vacations de la Cour, présidée par M. le président d'Espars de Lussan.

C'est le seul Tribunal de commerce du ressort qui ne profite pas du droit de demander à la Cour l'autorisation de prêter serment devant le Tribunal civil de son arrondissement.

— Un jeune mari, chaudronnier de son état, formule ainsi sa plainte en adultère :

Huit d'août, M. Jules est venu à la maison me demander si je voulais le coucher dans mon petit cabinet. 15 d'août,

est venu le soir avec un pâté et deux bouteilles de vin, soi-disant pour me faire une politesse. 17 d'août, est venu amoureux de ma femme, bien visiblement, et voulant m'enlever descendre chercher de l'eau-de-vie pour faire un bréchet, mais moi, pas si bête. 18 d'août, dit à M. Jules de chercher un autre cabinet, sans pouvoir le coucher plus longtemps que les huit jours voulus.

M. le président : Est-il parti de chez vous ?  
Le mari : Il est parti, mais, 26 d'août, il est revenu pour me dire qu'il parlerait à ma femme malgré moi. C'est là que je lui ai dit : « Nous verrons ! »

Jules : Et qu'est-ce que vous avez vu ? Rien du tout, puisque je suis pas retourné chez vous.

Le mari : N'y avait plus besoin d'y revenir, puisque le 27 d'août ma femme est allée vous retrouver.

Le mari : Quand un mari vous renvoie, on peut bien s'en aller.

M. le président, au mari : Est-ce que vous avez renvoyé votre femme ?

Le mari : Jamais de la vie, elle me faisait trop besoin, parce que, voyez-vous, elle est ce qu'elle est ; mais pour le linge et la petite cuisine elle n'a pas sa pareille.

La femme : Il m'a renvoyée par lui-même le 27 d'août, me disant d'aller où je voudrais, excepté au pays.

Le mari : Voyez un peu comme c'est faux ! Si je l'avais renvoyée comme elle dit, est-ce que je lui aurais rempli ses poches de dix-sept francs qu'elle m'a pris, de deux paires de draps de lit et de tous ses effets et les miens, qu'elle ne m'a pas seulement laissé un torchon pour pleurer ?

Après ces explications, le Tribunal, en l'absence de flagrant délit, interroge les prévenus qui tous deux, de la meilleure foi du monde, confessent le délit qui leur est reproché. Ils ont été condamnés chacun à trois mois de prison, et Jules, en outre, à une amende de 100 fr.

Badet exerçait encore ses fonctions de cuisinier dans une maison de la rue de Valois-Saint-Honoré que déjà cette maison était presque tombée tout entière sous le marteau de la démolition. Deux réchauds étaient allumés dans la cuisine de Badet au moment où la maîtresse du restaurant y entra ; sur l'un grillait un dernier beefsteak commandé par une pratique ; sur le second était posée une grande casserole, dont le contenu frappait désagréablement l'odorat. « Que faites-vous donc bouillir dans cette casserole ? dit la maîtresse. — Madame, c'est la plaque de plomb, vous savez, qu'on mettait contre le mur pour éviter les éclaboussures de l'eau de vaisselle ; puis, qu'on démolit tout ici, il m'est venu à l'idée de la démolir aussi, en la faisant fondre. » Se croyant suffisamment autorisé par cette explication, Badet, continuant son opération chimique, acheva de fondre la plaque, et en obtint quatre jolis lingots qu'il coula dans un plat de terre à cuire les cœurs.

Mais il fallait quitter les lieux si on ne voulait pas que les lieux vous quittent ; les démolisseurs poursuivaient leur œuvre, et déjà la cuisine, trouée à jour, dégarde de ses plâtres, n'était plus qu'une cage à poulets. Badet dut faire son déménagement.

Sa maîtresse lui avait donné deux tonneaux vides ; il y ajouta les quatre lingots de plomb, et confia le tout à un charretier qui dut le transporter dans l'allée d'un marchand de vins désigné.

Le lendemain était un lundi ; le cuisinier alla le passer gaiement à la barrière de l'Étoile, en compagnie de sa laqueuse de vaisselle, comme lui mise en disponibilité en vertu de la loi sur l'expropriation. La journée achevée, Badet rentre dans son quartier ; la boutique du marchand de vins, dans l'allée duquel il a fait déposer ses deux tonneaux et son plomb fondu, est encore ouverte ; il y entre pour boire un dernier verre de consolation. Quelle n'est pas sa stupefaction d'y rencontrer deux agents de police qui lui déclarent qu'il ait à les suivre pour répondre à une inculpation de vol de plomb !

Mais ce plomb, je l'ai fondu devant ma bourgeoise, dit l'infortuné cuisinier. — Ça ne nous regarde pas, disent les agents. — Il est là dans l'allée ; si elle le veut, elle peut bien le reprendre. — Ça ne nous regarde pas, répondent encore les agents. — Il n'est pas possible que ce soit ma bourgeoise qui me fasse arrêter, il y a erreur, bien sûr il y a erreur. — Possible, répliquent les agents, mais ça ne nous regarde pas ; vous vous expliquerez devant le commissaire de police.

Badet apprit, en effet, chez le commissaire de police d'où lui tombait cette tuile. Ce n'était ni plus ni moins que la main de sa femme qui la lui avait lancée, car Badet est marié, il est père de sept enfants, et sa douce moitié, instruite de sa promenade à la barrière de l'Étoile avec la laqueuse de vaisselle, s'en était vengée par une petite confidence au bureau de police.

Aujourd'hui que sa confidence a porté ses fruits et que son mari est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol, la femme Badet se présente tout en larmes et fait de son mari un éloge digne du prix Montyon. C'est le meilleur mari, le meilleur père, l'homme le plus laborieux, le plus économe ; depuis quatorze ans, c'est la première promenade où il se permet de s'amuser sans sa femme et ses enfants.

En témoignage de sa probité, Badet aurait bien voulu faire entendre sa bourgeoise ; mais depuis son départ de la rue de Valois, elle a quitté les affaires et il ne sait pas où elle demeure. Il a été condamné à un mois de prison.

Vers le milieu de la nuit dernière, une ronde de gendarme parcourait les boulevards extérieurs, lorsque, parvenue à l'extrémité des faubourgs Saint-Jacques et Saint-Marceau, elle entendit tout à coup des cris de détresse venant du côté de la barrière d'Italie ; s'y portant aussitôt au pas de course, la ronde arriva au moment où un individu, saisi au collet par deux jeunes gens qui lui reprochaient d'avoir porté des coups de couteau à un de leurs camarades, luttait contre eux et s'efforçait de leur échapper.

Arrêté et conduit au poste de la barrière de Gentilly, cet individu, qui est un ouvrier couvreur, fut trouvé nanti d'un foulard et d'une casquette appartenant au blessé.

Les voisins d'un sieur R..., domicilié dans le quartier Saint-Sulpice, ne l'ayant pas vu paraître ce matin comme d'ordinaire, concurrent de sinistres soupçons sur les causes de son absence. On se rappela alors quelques paroles ambiguës qu'il avait prononcées hier en étreignant avec plus d'effusion les mains d'un sien ami, dont il s'était séparé à une heure avancée de la soirée ; bref, on finit par prévenir le commissaire de police, et ce magistrat se transporta à son domicile et fit ouvrir les portes par un serrurier.

On trouva alors le malheureux R... étendu sur son lit inondé de sang et ne donnant plus signe de vie. C'était à l'aide d'une paire de ciseaux, dont il s'était enfoncé la pointe dans le cœur, que cet infortuné avait mis fin à sa vie. Malgré les recherches les plus minutieuses, on n'a rien pu trouver qui révélât les causes de sa fatale résolution. Le sieur R... était âgé de quarante sept ans, il jouissait d'une fortune indépendante et n'avait jamais manifesté de dégoût de la vie.

Les époux Martel-Martial, marchands de vins traités, boulevard de Javelle, 25, se promenaient hier dans leur jardin après déjeuner, lorsque la femme, en passant près d'un puits qui se trouve à fleur de terre entouré seu-

loment par quelques douves de tonneaux, voulut regarder si l'eau en était limpide. En ce moment, surprise sans doute par un étourdissement au moment où elle se penchait en avant, elle perdit l'équilibre et tomba la tête la première dans ce puits dont la profondeur est de dix mètres.

Les voisins, accourus aux cris du sieur Martel-Martial, parvinrent, après de pénibles efforts, à retirer sa malheureuse femme du puits. Mais le docteur Fouque, qui avait été appelé pour lui donner des soins, déclara que les secours de son art étaient inutiles et que la mort avait dû être instantanée.

Dans notre numéro du 1<sup>er</sup> octobre, on a dit que MM. Mabile avaient ouvert, rue Coquenard, un bal à 10 centimes. MM. Mabile nous prient de rectifier une erreur qui leur est préjudiciable. Cette salle était consacrée à des cours de chorégraphie pour les artistes de l'Opéra.

VARIÉTÉS

LES ILLUMINÉS DU QUATORZIÈME SIÈCLE.

PROCÈS ET SUPPLICE DE TROIS MOINES AUGUSTINS.

Au moment où les esprits, même les plus sérieux, se préoccupaient, il y a quelques semaines à peine, de ces manifestations fluidiques qui, en communiquant le mouvement, presque l'intelligence, à des objets inanimés, semblaient provoquer la science à la recherche de l'origine et des causes de phénomènes qui en dehors de toutes les notions normales, il nous avait semblé qu'il ne serait pas sans intérêt d'examiner si quelque fait analogue ne s'était pas produit vers cette époque si féconde du moyen-âge où tout l'effort de l'esprit humain était tendu vers les sciences occultes, et où plus d'un génie inspiré entrevoyait, au-delà de ténèbres qui s'éclaircissaient chaque jour, ces merveilles de la science, de l'art et de la philosophie qu'il était réservé aux temps modernes de voir accomplir.

Cette étude nous ayant induit à rechercher quelle idée on se formait à cette époque des hallucinations et de la folie qui ont tant de points de rapport avec le somnambulisme et l'extase magnétique, nous avons trouvé, à notre grande surprise, que ces idées étaient exactement les mêmes que celles mises en avant aujourd'hui, et qui, objet de la dénégation des corps savants, donnent lieu à de si vives controverses. Comme aujourd'hui, alors la prescience, l'existence d'esprits avec lesquels on pouvait se mettre en communication, avaient leurs adeptes ; la science matérialiste allait même plus loin, aussi lui arriva-t-il de compter des martyrs.

L'épisode que nous allons essayer de retracer donnera, espérons-nous, une idée assez exacte des mœurs, des croyances, des répulsions dans les diverses classes de la société française au quatorzième siècle, époque mémorable de mouvement et de gestation, où s'agitaient toutes les passions, tous les sentiments, tous les intérêts de l'avenir.

L'insanité d'esprit de l'infortuné roi Charles VI, tout en multipliant les brigues et les ambitieuses manœuvres des grands du royaume, avait attiré à Paris une multitude de physiciens et d'empiriques qui se vantaient, alléchés par l'espoir d'une riche récompense, de guérir le monarque et de rendre à la fois au gouvernement de l'Etat et à l'amour du peuple un prince qui avait su s'acquiescer, dès les premières années de son règne, le surnom de roi bien aimé.

L'indigne épouse de Charles prenait peu de souci des souffrances du monarque et des vœux de la France. Isabeau de Bavière, livrée à la soif des plaisirs, avait transféré l'hôtel de Saint-Paul, cette magnifique résidence du sage roi Charles V, en un palais de voluptés où les baladins, les histrions et les farceurs venaient tour à tour charmer les loisirs que lui laissaient ses intrigues d'amour ou ses machinations politiques. Des festins, des bals, des concerts se succédaient sans relâche à l'hôtel de Saint-Paul, tandis que le malheureux Charles VI, relégué dans un petit logis bâti hors des murs de Paris, sous le règne du roi Jean, et que l'on appelait le *Séjour du roi* (1), se désespérait, dans ses moments lucides, de l'abandon où on le laissait et de l'énormité des impôts dont on écrasait son peuple.

Parfois pourtant Isabeau venait passer quelques jours auprès du roi, et elle le ramenait avec elle à l'hôtel de Saint-Paul ; mais ce retour dans le palais de son père ne lui était en rien favorable. Soit que l'aspect des lieux qui l'avaient vu jeune et glorieux produisît sur son imagination une impression douloureuse, soit, ce qui semble plus vraisemblable, que la présence des créatures de la reine travaillant, à l'ombre de la couronne, à détruire la suprématie de la France, suscitât dans son âme des sentiments de colère et d'animadversion, il arrivait qu'au bout de quelques jours ses accès de folie se manifestaient avec plus de force et de violence. On ramenait alors l'infortuné monarque à son séjour, et les danses, les festins, les veillées joyeuses reprenaient de plus belle à l'hôtel de Saint-Paul. On avait extorqué au triste monarque quelque signature nécessaire, et, une fois cette consécration de la misère du peuple ou de l'abaissement de la politique de la France conquise, on renvoyait le fantôme couronné dans son exil, avec un remords au cœur de plus pour les rares moments où lui revenait la raison.

Un jour, au lever de la reine, Pierre d'Orgemont, évêque de Paris, et l'un des commensaux, sinon les plus habiles, du moins les plus assidus de l'hôtel de Saint-Paul, arriva hors d'haleine dans l'appartement d'Isabeau. « Madame, lui dit-il, je suis chargé par le prieur des Augustins d'une mission toute spéciale auprès de votre majesté ; daignez m'accorder un moment d'audience, et souffrez que je vous parle sans témoins.

— Maître, répondit Isabeau (maître était le nom qu'on donnait aux prêtres, et que les princes donnaient aux évêques ; le titre de messire n'étant, au quatorzième siècle, attribué qu'aux laïcs), maître, je n'ai pas coutume de mettre tant de mystère dans les audiences que j'accorde aux ecclésiastiques ; cependant vous paraissez si ému, si troublé, que la curiosité me convie à vous accorder cet entretien ; mais, avant tout, dites-moi de quoi il s'agit.

— Il s'agit de la santé du roi, répondit l'évêque, et nul objet, sans doute, ne doit éveiller à un plus haut degré la sollicitude de votre majesté.

— Eh ! vrai Dieu ! fit Isabeau en se signant, je pensais qu'il s'agissait de toute autre chose... Mais, continuant-elle après un moment de réflexion, puisque je vous ai accordé cet entretien secret, je ne dois pas m'en dédire. Suivez-moi, maître, mais soyez bref, car on m'attend, et mon frère d'Orléans, à l'issue du conseil, m'accompagne au bois de Vincennes pour une chasse au faucon.

Et voyez, poursuivit-elle en se levant allégrement et en indiquant du geste la cour d'honneur où piaffaient une centaine de chevaux magnifiquement caparotés, voici ma haquenée qu'on dispose, et mon faucon de Hongrie qu'on chaperonne et auquel on vient de mettre ses éperons.

Tout en parlant ainsi, Isabeau introduisait l'évêque dans un petit cabinet où tout le luxe de l'époque se reflétait en mille merveilles de l'art. Des porcelaines du Japon, offer-

(1) C'est sur l'emplacement de ce petit hôtel qu'a été percée plus tard la rue du Jour, que l'on devrait appeler conséquemment la rue du Séjour. La rue des Jeûneurs devrait, par la même raison, s'appeler la rue des Jeux neufs.

tes par le roi d'Arménie à Charles V, étaient symétriquement rangées sur des buffets de bois d'ébène ; un ouvroir de bois de sycomore, présent inestimable du patriarche d'Antioche à la reine Jeanne de Bourbon, femme de Charles V ; des marabouts, où l'art de l'orfèvre florentin à son aurore avait prodigué les figures les plus bizarres et les plus folles ; des sculptures sur bois, exécutées par Jacques Segon et André Levillain, premiers imagiers en bois de la basilique de Notre-Dame ; des vases de flurs, des cassolettes, où les parfums brûlaient lentement et se vaporisaient avec les senteurs des tubéreuses et des jasmins, faisaient de ce réduit royal un Eden, une oasis et un parterre.

Isabeau s'assit sur un kanap dont les pieds d'ivoire avaient été tournés à Constantinople par l'élite des ouvriers druses, et dont les housses et les coussins sortaient des bazars splendides de Damas et de Bassora (2).

La reine fit signe à l'évêque de prendre place sur une escabelle placée en face de son kanap.

« Madame, dit l'évêque, parlant à voix basse et semblant craindre, malgré l'isolement du lieu, que des oreilles indiscretes entendissent ses paroles, la Providence, ou le hasard, a permis que trois moines imbus de sciences occultes et de sciences positives se trouvaient en ce moment au couvent des Augustins de votre bonne ville de Paris. Le premier par ordre de mérite est Ecossais de nation et arriva, il n'y a pas longtemps, de la célèbre Université d'Oxford, où il a médité, commenté, expliqué et appliqué les mirifiques ouvrages de Roger Bacon, cet étonnant moine anglais qui vivait il y a plus d'un siècle et qui, ayant exploré toutes les sciences humaines, a découvert en germe tout ce que pourra découvrir, ou plutôt perfectionner l'avenir (la poudre à canon, le magnétisme, l'électricité, les verres grossissants et la chambre noire, se trouvent indiqués en effet dans l'ouvrage laissé par Roger Bacon).

Isabeau fit un geste d'étonnement.

« Le second de ces moines, continua l'évêque, est le neveu du docte et illustre Thomas de Pisan, que le sage et grand roi Charles V, votre beau-père, fit venir d'Italie pour l'instituer son astrologue, son physicien et son conseiller ordinaire, triples fonctions que ce grand homme a su remplir durant de longues années à la satisfaction de la cour et du monarque. Ce neveu de Thomas de Pisan est digne en tout point, à ce qu'il paraît, de la haute renommée de son oncle ; il lit couramment dans les astres, calcule la marche des comètes et des étoiles errantes, et est profondément versé dans les arcanes de la géométrie et de l'algèbre.

« Le troisième enfin, natif de Toulouse, a fait des études médicales sous la règle de César Acosta, physicien juif de Tolède, qui lui a rétrécidé les miracles de sa profession, à savoir, que ce moine manie avec une égale dextérité la lancette, le bistouri et le scalpel. Le premier de ces moines s'appelle Thomas Lucburns, le second Jacques Baudry, le troisième Philippe Lardillac.

— Eh ! quem importe le nom de ces moines ? fit Isabeau en agitant d'un air de mauvaise humeur le chasse-mouches de plumes de paon qu'elle tenait à la main.

— Ces noms de moines ne peuvent vous être indifférents, madame, répondit avec dignité l'évêque de Paris, si les gens qui les portent peuvent soulager d'un même coup les maux du roi et les maux de la France.

Cette réponse un peu sèche de Pierre d'Orgemont étonna Isabeau, qui le regarda fixement. L'évêque soutint ce regard sans sourcilier, et continua ainsi : « L'amour de la science a uni ces trois hommes, cloîtrés dans le même couvent. Ils ont mis en commun leurs études, leurs méditations, leurs lumières, et de ce faisceau de connaissances diverses et d'imagination différentes, il est résulté une doctrine qui, sans cesser d'être orthodoxe, est pourtant, sur quelques points, capable d'effrayer les ignorants et de scandaliser le vulgaire. Ces trois moines qui, chacun de leur côté, avaient médité depuis plusieurs années sur la maladie du roi, sont tombés d'accord sur ce point, qu'ils pouvaient le guérir par la puissance combinée de leur science naturelle et de leurs connaissances occultes. Ils ont fait part de leurs espérances et de leur désir d'être mis à l'épreuve à leur prieur, et celui-ci, pénétré de la nécessité d'une hiérarchie dont le respect n'est guère observé par les autres chefs des ordres mendiants, est venu me trouver en me priant de déposer aux pieds de votre majesté les vœux, les offres et le dévouement de ces moines. J'ai accepté, madame, la mission qu'ils m'offraient, parce que j'ai pensé que proposer à votre majesté les moyens de guérir le roi, c'était à la fois travailler au bonheur de la France, à la tranquillité de l'Europe et à votre satisfaction à vous-même. Grand reine, qui pouvez dire comme la veuve de Judas Machabée : « Dieu m'avait donné un époux, mais il me l'a retiré dans sa colère, et je suis aujourd'hui solitaire dans le lit de ma couche comme les compagnes de Dinah, dans les filles de l'Amalécite et du Samaritain ! »

La reine, à cette citation biblique, fit une moue qu'elle chercha à peine à dissimuler sous les ondes transparentes de son chasse-mouches. Quant à l'évêque Pierre d'Orgemont, il resta impassible, car, bien que le prélat fût courtois plus qu'il ne devait être pour la régularité de ses mœurs, il n'était cependant pas dépourvu d'une sorte de courage qui consistait principalement à froncer dans d'autres les écarts qu'il se permettait trop souvent à lui-même. D'ailleurs, les sentiments d'attachement qu'il avait pour Isabeau se trouvaient contrariés par les préférences scandaleuses que cette reine accordait à d'autres, et la situation d'esprit et de cœur du prélat justifiait assez ce qu'il y avait de ferme et d'âpre peut-être dans son langage.

Mais il avait affaire à une femme qui ne manquait non plus ni de dissimulation, ni d'adresse ; elle comprit, aux paroles de l'évêque, où la satire était enveloppée de respect, combien il était à ménager ; et sachant à quel point le regard vigilant d'un prêtre peut être hostile à une royauté qui s'appuie sur la licence des mœurs et le mépris des devoirs, elle se hâta de répondre à Pierre d'Orgemont, en enveloppant ses paroles d'un de ses plus séduisants sourires :

« Je ne suis qu'une pauvre femme, maître, et je ne me connais en rien à ces sortes de matières ; veuillez donc me conseiller, monsieur l'évêque, et soyez mon guide en cette occurrence.

La voix de sirène d'Isabeau produisit son effet habituel ; Pierre d'Orgemont ne recourut plus à son arsenal de citations bibliques, et, tout heureux de redevenir le conseiller d'une reine jeune et charmante, il répondit :

« Puisque vous daignez me demander mon avis, madame, je crois qu'il serait bon d'accepter les soins et les services de ces moines pour le salut du roi. J'ajouterais que le plus tôt sera le meilleur ; car, si j'en crois les bruits qui circulent à Paris, les accès de votre auguste époux deviennent plus fréquents et plus pernicieux que jamais, et ses gémissements, ses cris, ses fureurs, effraient les bourgeois et le petit peuple qui logent autour de sa résidence habituelle.

« Il n'est que trop vrai, répliqua Isabeau, en laissant échapper un soupir hypocrite, il n'est que trop vrai, répéta-t-elle encore, le roi monseigneur est bien mal appointé, et si je ne vais pas plus souvent auprès de lui,

c'est qu'il me rudoie et que, dans sa terrible démençe, il a mis plus d'une fois ma vie en danger... lui, si bon ! si doux, si affable !... Mais laissons là ces lugubres pensées ; amenez ces moines, monsieur l'évêque, amenez-les dès demain ici, à l'hôtel de Saint-Paul. Je donnerai des ordres pour que mon cher époux y soit arrivé avant eux. Je vous recommande avant tout le secret jusqu'à demain, monsieur l'évêque. Or ça, je vous quitte ; vous savez que mon frère d'Orléans m'attend pour ouvrir la chasse... Adieu, monsieur l'évêque... Du moins, ajouta la reine en se retournant gracieusement, ce n'est pas un péché d'aller à la chasse le vendredi ?

« C'est si peu un péché, répondit le galant Pierre d'Orgemont, que, si votre majesté daigne me le permettre, je l'accompagnerai jusqu'à la forêt de Vincennes et réclamerai l'honneur de déchaperonner son premier faucon de retour (3).

« Je le veux bien, monsieur l'évêque, fit Isabeau d'un ton enjoué, mais secrètement contrariée de la persistance courtoise de l'évêque de Paris à la servir et à lui plaire, je le veux bien, à condition que vous accepterez votre part de la collation que le vidame de Clarac, gouverneur du château de Vincennes, nous a fait préparer pour notre retour de chasse.

« Le moyen de refuser l'invitation d'une grande reine et d'une céleste beauté ! répliqua Pierre d'Orgemont dans un style qui sentait plus la mythologie que les saints livres. Je devais présider mon chapitre métropolitain ce matin même, mais j'abandonne le service de Dieu pour le service du roi, car, madame, vous êtes tout à la fois le roi, la reine et le régent de notre beau pays de France.

Tout en discourant ainsi, la reine et le prélat, traversant les appartements, tout remplis de courtisans, de l'hôtel de Saint-Paul, descendirent le majestueux escalier bâti sous la direction de Charles V et se rendirent dans la vaste cour d'honneur où une légion de pages, d'écuycrs et de valets grouillaient, se chamaillant ou se faisant des espiègleries, tout en tenant la bride des chevaux caparotés de leurs maîtres.

La reine se plaça prestement sur sa haquenée et reçut des mains d'un chambellan son faucon favori qu'elle plaça sur son poing gauche. Les courtisans s'élançèrent aussitôt sur leurs chevaux, et l'évêque de Paris, assis harlé cavalier que pasteur tolérant, monta en véritable homme de guerre sur le barbe à tous crins que la reine, d'un geste, lui avait fait donner.

La royale cavalcade se mit aussitôt en route et gagna par le bord de la Seine le bois de Vincennes, qui s'étendait alors jusqu'aux berges où se trouvent aujourd'hui une partie de Bercy et Charenton tout entier.

Ainsi, c'était au milieu d'une fête, au son des trompes, aux échos des clameurs, des jappements des chiens, des sifflets des veneurs qu'on pléduait au salut du roi, et qu'une reine ardente au plaisir, un évêque avide de bonnes grâces, se disposaient à rendre le calme et la sécurité à la France, en essayant de rappeler à la raison un prince cher au peuple, dont la sympathie pour lui s'était augmentée en proportion de ses malheurs et de ses intolérables souffrances.

Le lendemain de cette chasse au faucon, le roi Charles VI était ramené de son séjour dans l'hôtel de Saint-Paul, et l'on introduisit près de lui les trois moines Thomas Lucburns, Jacques Baudry et Philippe Lardillac.

Après l'avoir attentivement examiné et s'être ensuite concertés entre eux, ils déclarèrent être prêts à entamer leur office, promettant, si on leur laissait liberté entière dans les moyens de curation à employer, de rendre à l'infortuné monarque, et dans un délai très court, « la santé du corps, cette fleur de la vaillance, et la santé de l'esprit, cette fleur du commandement, double apogée des princes, sans lequel le trône n'est qu'un pilori et le diadème qu'une couronne d'épines. »

A l'angle de la Vieille Rue du Temple et de la rue de la Perle, qui portait alors le nom de rue de la Connettable, soit parce que Duguesclin et Clisson, tous deux comtes de France, y avaient logé pendant leurs courts séjours dans la capitale, soit à cause des écuries qui s'y trouvaient en grand nombre, nécessitées par le voisinage de l'hôtel de Saint-Paul, on remarquait, au milieu du quatorzième siècle, et jusqu'à la fin du seizième, une vaste boutique ouvrant à la fois sur les deux rues ; cette boutique attirait tous les regards par la sévérité de son assiette et la bizarrerie de son architecture ; partagée en six travées ou portiques, si l'on peut donner le nom de portiques à des embrasures presque aussi hautes que larges, elle était complètement revêtue en dehors et en dedans de boiseries sculptées avec un artifice merveilleux, et ses sculptures représentaient les attributs des sciences botaniques, chimiques et minéralogiques ; des plantes, des arbustes, des fleurs étaient simulées sur cette boiserie prodigieuse et déjà noircie par le temps, car elle datait des premières années du règne du roi Jean (1351) ; quelques mythes, quelques figures symboliques se rattachant au grand œuvre, c'est-à-dire à la transmutation des métaux, se détachaient glorieusement de ces splendides imitations que la main de l'artiste avait prodiguées sur le chêne et le noyer.

Cette colossale menuiserie s'harmonisait du reste merveilleusement avec la structure fière de la maison qui, elle aussi, avait emprunté aux plus habiles imagiers de l'époque les capricieuses imaginations où s'enlairaient pélemêle la fable et la Bible, la légende et l'histoire, les paraboles et les scènes vulgaires de la vie intime. C'est ainsi qu'autour de la mignonnette tourelle qui flanquait la maison au coin des deux rues, on voyait descendre par les fines arêtes de l'édifice Silène et Hippocrate, l'Anesse de Balaam et le bœuf de saint Luc, le diable et Saint-Marie égyptienne, le roi Jean en personne et Abraham avec son fils Isaac (4). Du reste, la maison était bâtie en pierre de taille, et, n'eussent été les trois étages qui dénotaient une maison bourgeoise ou *brandivives*, comme on disait alors (maison de rapport), on aurait pu croire à l'aspect de sa formidable boutique, de ses croisées ogivales, et surtout de sa tourelle élancée, qu'un prince ou quelque seigneur puissant s'était passé la fantaisie de construire un logis qui regardât les passants ; car on sait qu'au temps des habitations de la noblesse et de la magistrature tournaient le dos à la rue, et que ce ne fut qu'au quinzième siècle que, selon l'expression pittoresque d'un poète, les maisons se retournèrent.

L'intérieur de cette boutique était plein de bocaux rangés symétriquement sur des tablettes ouvragées et de boîtes oblongues. Sur les uns et sur les autres étaient inscrits en grec et en latin les noms des différentes substances qu'ils contenaient. Derrière les vitres, en grand et épais verre de Bohême, luxe ioussité pour le temps, qui fermaient chaque travée, se trouvaient des arbustes desséchés, des stalactites, des minéraux, des œufs d'autruche, des branches de corail ; à côté de cette nature morte et dans des vases cylindriques de verre brut, on voyait des grenouilles, des couleuvres et une variété infinie de rep-

(3) C'était d'ordinaire le page favori ou le premier écuyer de la reine qui déchaperonnait le faucon, opération qui consistait à lui enlever le petit bonnet qu'il portait sur la tête au moment où il rapportait l'oiseau qu'il avait saisi au vol dans les airs.

(4) Histoire de la Ville de Paris, par dom Félibien, continuée par Lobineau ; Histoire de Charles VI, par l'abbé de Courcelle.

(2) Histoire de Charles VI, par l'abbé de Courcelle. — Vie d'Isabeau, par Gastou, avocat au Parlement, 1367.

